

Cour d'Appel de Paris  
Tribunal judiciaire de Paris  
Jugement prononcé le : [REDACTED]

23e chambre correctionnelle 1

N° minute : 12  
N° parquet : [REDACTED]

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Paris le [REDACTED]  
DEUX MILLE VINGT ET UN,

### Composé de :

Présidente : Madame MEYER-FABRE Cécile, vice-présidente,

Assesseurs :

Madame MELLIER Elise, juge,  
Madame LAURENS Camille, juge,

Assistées de Madame ROUSSI Céline, greffière,

en présence de Madame JOSON Fabienne, substitut,

a été appelée l'affaire

### ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

### ET

### Prévenu

Nom : [REDACTED]

né le [REDACTED]

de [REDACTED]

Nationalité : marocaine

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : SANS

Antécédents judiciaires : jamais condamné

alias : [REDACTED]

sans domicile fixe

Situation pénale : retenu sous escorte

comparant assisté de Maître EL HAMEL bilal avocat au barreau de Paris, avocat de permanence, qui a déposé des conclusions de nullité à l'audience visées par la présidente et la greffière;

**Prévenu du chef de :**

**TENTATIVE DE VOL AGGRAVE PAR TROIS CIRCONSTANCES** faits commis le [REDACTED] 2021 à PARIS 9EME

**PROCEDURE**

[REDACTED] a été déféré le [REDACTED] 2021 devant le procureur de la République dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate en application des dispositions des articles 395 et suivants du code de procédure pénale.

[REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil retenu sous escorte ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à **PARIS**, le [REDACTED] 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, tenté de soustraire frauduleusement une chaîne appartenant à Ma [REDACTED] cette soustraction ayant été commise avec les trois circonstances suivantes : avec violence sur autrui n'ayant pas entraîné d'incapacité, dans un véhicule de transport collectif de voyageurs, avec destruction, dégradation ou détérioration, en l'espèce en brisant la chaîne. La dite tentative, manifestée par un commencement d'exécution en l'espèce en tirant sur la chaîne, n'ayant été interrompue ou n'ayant manqué son objet que par une circonstance indépendante de la volonté de son auteur à savoir : la réaction de la victime, **faits prévus par ART.311-4, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.311-4 AL.12, ART.311-14 C.PENAL. et vu les articles 121-4 2° et 121-5 du code pénal**

**DEBATS**

Avant l'audition de [REDACTED] la présidente a constaté que celui-ci ne parlait pas suffisamment la langue française ;

Elle a désigné [REDACTED] interprète, et lui a fait prêter le serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience ; l'interprète a ensuite prêté son ministère chaque fois qu'il a été utile.

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Averti par la présidente qu'il ne pouvait être jugé le jour même qu'avec son accord, [REDACTED] a déclaré, en présence de son avocat, vouloir être jugé séance tenante.

Avant toute défense au fond, une exception d'incompétence en raison de la personne a été soulevée par le conseil du prévenu, [REDACTED]

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

La présidente a donné connaissance des éléments de personnalité et du casier judiciaire du prévenu.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître EL HAMEL bilal, conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

**Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

**SUR L'EXCEPTION D'INCOMPETENCE :**

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats laissant penser à la minorité du prévenu, de faire droit à l'exception d'incompétence soulevée par le conseil du prévenu ;

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **CONTRADICTOIREMENT** à l'égard de [REDACTED]

**SUR L'EXCEPTION D'INCOMPETENCE :**

Fait droit à l'exception d'incompétence soulevée par le conseil du prévenu ;

Se déclare incompétent pour juger [REDACTED]

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



